

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie



TRANSPARENCE - EQUITE - DEVELOPPEMENT

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 021 - 2012/ARMP/CRD DU 13 JUIN 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION
DE L'APPEL D'OFFRES N° AOO/PAL/001/2012 DU 08 FEVRIER 2012 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE DITE DU
« PETIT CONTOURNEMENT »**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le recours de l'entreprise Best Africa Togo Sarl non daté enregistré le 8 juin 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 558 ;

Le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres du Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre n° 052/BAR/DG/2012 non datée, enregistrée le 8 juin 2012 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 558, monsieur ABOUBAKAR Nouroudine, Gérant de l'entreprise Best Africa Togo Sarl, a introduit un recours en contestation des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres n° AOO/PAL/001/2012 du 08 février 2012 relatif aux travaux de réhabilitation de la route dite du « petit contournement », lancé par le Port Autonome de Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 alinéa 1er du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Handwritten signature and stamp. The signature is in blue ink and appears to be 'K. D. S.'. To the right of the signature is a rectangular stamp containing the number '2' and some illegible markings.

Que « la décision de la personne responsable des marchés publics peut faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, suite à la publication des résultats de l'évaluation de l'appel d'offres susmentionné dans le quotidien Togo- Presse n° 8790 du 21 mai 2012, l'entreprise Best Africa Togo Sarl a été informée du rejet de son offre pour non-conformité.

Considérant que par lettre datée du 23 mai 2012 et enregistrée le même jour à la direction générale du Port Autonome de Lomé, l'entreprise Best Africa Togo Sarl a contesté les résultats de l'évaluation des offres.

Que par lettre n° PAL/ 1180/12 en date du 06 juin 2012, le Port Autonome de Lomé a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite de cette réponse, l'entreprise Best Africa Togo Sarl, prise en la personne de son Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends de l'ARMP par lettre non datée, enregistrée le 8 juin 2012 au secrétariat du CRD pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné ;

Considérant que la requérante dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours gracieux par l'autorité contractante ; que ce délai commence à courir à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief, soit le 6 juin 2012 à 00 heure pour expirer le 13 juin 2012 à 00 heure ;

Que le recours ayant été exercé dans le délai prescrit par les dispositions susvisées, il y a lieu de la déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché contesté jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

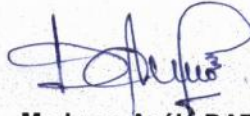
- 1) Déclare l'entreprise Best Africa Togo Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Best Africa Togo Sarl, au Port Autonome de Lomé (PAL), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Le Président

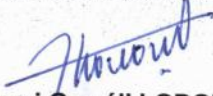


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU